

ARRETÉ DU MAIRE N° 2021/463

ARRÊTE PORTANT CESSATION DE FONCTION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLÉANTS, NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLÉANT POUR LA RÉGIE DE RECETTES DE LA POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la ville de Vaujours,

VU les articles L.2122-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2020/05-06 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégations d'attributions au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 06 avril 2021.

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local

VU la décision n°2017/023 constituant une régie de recettes de la police municipale de la Ville de Vaujours en date du 1^{er} mars 2017,

VU l'arrêté n°2017/065 portant nomination d'un régisseur et mandataires suppléants pour la régie de recettes de la police municipale en date du 1^{er} mars 2017,

CONSIDÉRANT les nouvelles missions de Monsieur _____, régisseur titulaire et les départs de Madame _____ et Madame _____, mandataires suppléants de la régie recettes de la police municipale,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/11/2021,

ARRETÉ

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur _____, régisseur titulaire, de Madame _____ et Madame _____ mandataires suppléants de la régie recettes de la police municipale à compter du 22 novembre 2021,

Article 2 : Monsieur _____, domicilié _____ est nommée régisseur titulaire de la régie recettes de la police municipale, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur _____ sera remplacé par Madame _____, mandataire suppléant,



Article 4 : Monsieur _____ percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de _____

Article 5 : Madame _____ mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de _____ en fonction de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie;

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter le registre comptable, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 10 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.



Article 11: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé(e)
- Affiché en mairie

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Adressée à Monsieur le comptable public assignataire de la Ville de Vaujours

Fait à Vaujours, le



Le Maire,


Dominique BAILLY

Président de Grand Paris Grand Est

Notifié le : 22.12.2021
Vu pour acceptation

Régisseur Maire

Notifié le :
Vu pour acceptation

